

***Demande d'extension de capacité***  
*P.J. n° 8 : Respect dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43*

---

# ***Demande d'extension de capacité***

---

**P.J. n° 8 : Respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43**

**Codification** : PCX2020\_DDAE\_PJ8 Dispositions CE\_0

N° Révision	Date	Fait par	Vérifié par	Approuvé par	Commentaires	Phase du projet
0	17/02/2021	Héloïse Bouchard	Cyril Schmitt	Mickaël Le Piolet	1 <sup>ère</sup> diffusion	ED

***Demande d'extension de capacité****P.J. n° 8 : Respect dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43***Table des matières :**

1. Article L.181-3 .....	2
2. Article L.181-4 .....	4
3. Article R.181-43.....	5

**Demande d'extension de capacité**

P.J. n° 8 : Respect dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43

**1. Article L.181-3**

		Prescriptions	Situation du site et du projet
<p>I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.</p>	<p><b>Article L.211-1 :</b></p> <p>I.- Les dispositions des chapitres I à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.</p>	<p><b>1°</b> La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;</p> <p><b>2°</b> La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;</p> <p><b>3°</b> La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;</p> <p><b>4°</b> Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;</p> <p><b>5°</b> La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;</p> <p><b>5° bis</b> La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;</p> <p><b>6°</b> La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;</p> <p><b>7°</b> Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.</p>	<p>Sans objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site SUEZ RR IWS Chemicals de Pont- de Claix est situé au cœur de la plateforme chimique du Pont de Claix. L'intégralité de celle-ci est sur rétention : toute égoutture ou fuite est récoltée dans le réseau d'égouts de la plateforme. Le rejet général en sortie de la plateforme (vers le Drac) est analysé en continu, et en cas de pollution détectée, il est détourné vers un bassin de rétention adapté.</li> <li>- Les rejets en sortie du site SUEZ RR IWS Chemicals sont également régulièrement surveillés.</li> <li>- le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation n'engendre pas de modification en nature ou en quantité des effluents aqueux issus de l'activité du site SUEZ RR IWS Chemicals de Pont-de-Claix.</li> <li>- La consommation sur le site SUEZ RR IWS Chemicals de Pont de Claix est réduite au minimum : la consommation d'eau utilisée dans le traitement humide des fumées est minimisée. Par ailleurs, le projet faisant l'objet de la présente demande d'autorisation n'augmentera pas la consommation d'eau.</li> <li>- Les réseaux d'eau potable ne sont pas concernés par l'activité du site, ni par le projet.</li> <li>- Aucune interaction avec les objectifs du SDAGE RMC 2016-2021 n'est à prévoir pour le projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La zone humide la plus proche est située à au moins 450 m du site.</li> <li>o L'alimentation en eau s'effectue par les canaux d'arrosage de la Romanche et du Drac inférieur, ouvrages gérés par EDF CIH.</li> </ul> </li> </ul>
	<p>II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :</p>	<p><b>1°</b> De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole</p> <p><b>2°</b> De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;</p> <p><b>3°</b> De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.</p>	
	<p>III.- La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.</p>		
	<p><b>Article L.511-1 :</b></p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</p>		
<p>II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :</p>	<p><b>1°</b> Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ;</p>		<p>Sans objet : le site n'est pas soumis aux quotas de gaz à effet de serre</p>
	<p><b>2°</b> La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;</p>		<p>Sans objet : le site ne se situe ni dans une réserve biologique, ni dans une réserve naturelle, ni en zone de protection spéciale, ni en réserve naturelle volontaire, ni dans une zone Natura</p>
	<p><b>3°</b> La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux</p>		

**Demande d'extension de capacité**

P.J. n° 8 : Respect dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43

	<p>mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;</p> <p>4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;</p> <p>5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;</p> <p>6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;</p> <p>7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;</p> <p>8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;</p> <p>9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;</p> <p>10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations. <b>Article L.181-2 I. 12°</b> : Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p>	<p>2000. Il ne fait non plus pas partie d'un Parc Naturel Régional. Le site n'est pas concerné par un site ou un monument naturel classé. Il ne se situe non plus pas dans un site d'intérêt géologique.</p> <p>Sans objet : pas d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés</p> <p>Sans objet : l'autorisation ne tient pas lieu d'agrément pour le traitement des déchets.</p> <p>Sans objet : l'autorisation ne tient pas lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.</p> <p>Sans objet : l'autorisation ne tient pas lieu d'autorisation de défrichement</p> <p>Sans objet : pas d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent</p>
--	---	---

**Demande d'extension de capacité**

P.J. n° 8 : Respect dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43

**2. Article L.181-4**

Les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre :

	Prescriptions	Situation du site et du projet
<p><b>1°</b> Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 ou du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ;</p>	<p><b>Article L. 181-1 :</b> L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :</p> <p><b>1°</b> Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;</p> <p><b>2°</b> Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.</p> <p>Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.</p> <p>L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.</p>	<p>Le site SUEZ RR IWS Chemicals de Pont-de-Claix est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation. Son activité a été autorisée initialement par arrêté préfectoral en date du 16 mai 1991. Le site respecte aujourd'hui son arrêté préfectoral cadre du 18 août 2014, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2016. Les nouvelles installations qui seront mises en place dans le cadre du projet objet de la présente demande d'autorisation respectera également ces arrêtés préfectoraux.</p>
<p><b>2°</b> Aux législations spécifiques aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation environnementale tient lieu lorsqu'ils sont exigés et qui sont énumérés par l'article L. 181-2, ainsi que, le cas échéant, aux autres dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent.</p>	<p><b>Article L. 181-2 :</b></p> <p><b>I.-</b> L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :</p> <p><b>1°</b> Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;</p> <p><b>2°</b> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;</p> <p><b>3°</b> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;</p> <p><b>4°</b> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;</p> <p><b>5°</b> Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;</p> <p><b>6°</b> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;</p> <p><b>7°</b> Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;</p> <p><b>8°</b> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;</p> <p><b>9°</b> Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;</p> <p><b>10°</b> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;</p> <p><b>11°</b> Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;</p> <p><b>12°</b> Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p> <p><b>II. -</b> Par dérogation au I, l'autorisation environnementale ne peut tenir lieu que des actes mentionnés aux 1° et 7° dudit I lorsqu'elle est demandée pour les projets suivants :</p> <p><b>1°</b> Installations, ouvrages, travaux et activités, relevant du ministre de la défense ou situés dans une enceinte placée sous l'autorité de celui-ci mentionnés aux articles L. 217-1 à L. 217-3 ;</p> <p><b>2°</b> Installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 ;</p> <p><b>3°</b> Equipements, installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par le I de l'article L. 593-33 ;</p> <p><b>4°</b> Equipements et installations implantés dans le périmètre d'une installation ou activité nucléaires intéressant la défense mais non nécessaires à son fonctionnement, mentionnés par l'article L. 1333-18 du code de la défense.</p>	<p>Sans objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site n'est pas soumis aux quotas de gaz à effet de serre.</li> <li>- Le site ne se situe pas dans une réserve naturelle.</li> <li>- Le site ne se situe pas dans un site classé ou en instance de classement.</li> <li>- Le site ne se situe pas dans un site d'intérêt géologique ou dans un habitat naturel d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées.</li> <li>- Les zones Natura 2000 les plus proches du site d'étude sont situées à une dizaine de km du site.</li> <li>- Les installations du site et les installations du projet ne font pas l'objet d'un enregistrement ou d'une déclaration.</li> <li>- Pas d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés.</li> <li>- L'autorisation ne tient pas lieu d'agrément pour le traitement des déchets.</li> <li>- Le projet ne concerne pas l'exploitation d'une installation de production d'électricité.</li> <li>- Aucun défrichement n'est prévu dans le cadre du projet.</li> <li>- Ni les installations objet du projet ni les installations déjà exploitées sur le site ne relèvent du ministre de la défense.</li> <li>- Le site n'est pas implanté dans le périmètre d'une installation nucléaire de base ni d'une installation nucléaire intéressant la défense, et ce ne sera pas non plus le cas des installations mises en place dans le cadre du projet.</li> </ul>

**Demande d'extension de capacité**

P.J. n° 8 : Respect dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43

**3. Article R.181-43**

Prescription	Situation du projet
L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1 dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.	La situation du projet vis-à-vis des articles L. 181-3 et L. 181-4 a été abordée dans les paragraphes 1 et 2 précédents.
Il comporte également : <b>1°</b> S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ; <b>2°</b> Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ; <b>3°</b> Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ; <b>4°</b> Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.	Comme l'on peut le voir dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers, le projet n'engendre pas de pollution à longue distance ni de pollution transfrontalière (à prouver avec EDD / ERS...) Les installations qui seront installées dans le cadre du projet sont du même type que les installations déjà exploitées par SUEZ RR IWS Chemicals sur le site de Pont-de-Claix (bac de stockage et poste de dépotage de déchets de nature déjà reçue sur le site). Aussi, les conditions d'exploitation des nouvelles installations, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ne seront pas modifiées par rapport à ce qui est, le cas échéant, déjà prescrit dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 modifié. Les effluents aqueux et gazeux font l'objet d'une surveillance dont les modalités sont définies dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 modifié. Le projet ne modifiera ni en nature ni en quantité les émissions atmosphériques et les rejets aqueux. Les conditions de remise en état du site après la cessation d'activité sont données dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2014. De plus, la zone d'exploitation des futures installations du projet a été intégrée au rapport de base réalisé en 2020 suite à la publication du BREF relatif à l'incinération des déchets en décembre 2019.
Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.	Sans objet : le site est situé au cœur de la plateforme chimique et n'est pas concerné par des prescriptions archéologiques.
Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située en tout ou partie dans le périmètre d'une forêt de protection classée en application de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.	Sans objet : l'autorisation environnementale ne porte pas sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection classée